



Arrêt

n° 124 161 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, prise par la partie adverse le 25.06.2013 et notifiée au requérant le 05.07.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me L. DE COSTANZO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'époux d'une belge.

1.2. Le 26 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 5 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.01.2013, par :

Nom : B.

Prénom(s) : O.

Nationalité : Tunisie

Date de naissance : 02.08.1981

Lieu de naissance : Kairouan

Numéro d'identification au Registre national : [...]

Résident/ déclarant résider à : [...]

Est refusé au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Conjoint de belge Madame D.M.[...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande , l'intéressé produit un acte de mariage (noces célébrées le 27/12/2012 à Charleroi), un passeport, une attestation de la mutuelle , le bail enregistré (loyer de 420€), attestation mutuelle (Solidaris) du 11/01/2013 précisant que la personne rejointe/ouvrant le droit perçoit des allocations d'invalidité de janvier 2012 à décembre 2012 (max 918€ en octobre 2012 et mai 2012).

Cependant, il s'avère que la personne belge rejointe/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, en fonction de l'attestation de la mutuelle produite (couvrant la période de janvier 2012 à décembre 2012) , il s'avère que Madame D.M. n'atteint jamais les moyens de subsistances prévus(1282,14€).L'intéressé ne démontre donc pas que la personne rejointe/ouvrant le droit bénéficie de moyens de subsistance stables , suffisants et réguliers atteignant les 120% du Revenu d'intégration sociale (RIS).

Enfin rien n'établit dans le dossier que le montant maximum en qualité d'invalidité octroyé (918€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel 420€) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Le seul loyer représente déjà près de 50% des frais du ménage.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40bis, 40ter, 42§1^{er} alinéa 2, 42quater ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus de son épouse sont insuffisants et citent l'arrêt Chakroun et l'arrêt du Conseil n° 88.251 du 26 septembre 2012. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen concret de la situation de son ménage dans la mesure où son analyse « en surface » se limite à une comparaison entre deux

montants, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une appréciation *in concreto*, à savoir déterminer les moyens de subsistance nécessaires à son couple pour subvenir à leurs besoins. A cet égard, il soutient, en réponse au mémoire en réponse, que le fait pour la partie défenderesse d'indiquer dans la décision entreprise que le loyer correspond à 50% des charges, ne peut nullement être considéré comme une appréciation *in concreto* prenant en considération les besoins réels de son couple.

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire des pièces complémentaires des charges éventuelles en vue de déterminer les dépenses effectives et réelles de son couple.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse affirme que le montant perçu est insuffisant sans toutefois préciser ce constat, ce qui constitue une motivation inexistante l'empêchant de se défendre de manière adéquate. A cet égard, il relève que la partie défenderesse a indiqué que le loyer représente près de 50% des charges sans toutefois avoir pris en considération les besoins réels de son ménage, lesquels rendent le montant perçu suffisant. Il mentionne également que le contrat de bail stipule que le loyer comprend le coût du gaz.

Dès lors, il affirme que la partie défenderesse ne motive « *ni adéquatement ni légalement* » la décision entreprise en telle sorte qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et a porté atteinte aux articles 40bis, 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en considérant qu'il constitue une charge déraisonnable sans avoir au préalable pris en considération la réalité de la situation financière de son couple. Il invoque également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'avoir soutenu dans son mémoire en réponse qu'il ne précise pas dans quelle mesure les articles 40bis et suivants ont été violés par la décision entreprise et ce, alors qu'il l'a pourtant clairement précisé.

En outre, il fait valoir être un simple particulier qui tente de répondre au mieux aux demandes de renseignements en fournissant les documents lui semblant suffisants alors que la partie défenderesse est « *particulièrement vague* » dans ses demandes, ce qui lui est préjudiciable.

Il soutient que les revenus de son épouse sont largement suffisants pour subvenir à leurs besoins et il fait le décompte des dépenses. A cet égard, il mentionne qu'il reste à son couple, après avoir payé le loyer, Brutelé et Luminus, un montant de 359,00euros pour supporter les frais de nourriture et entretien personnel évalués à 200,00 euros et aux frais divers évalués à 50,00 euros.

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, préconisant le droit au respect de la vie privée et familiale* ».

2.2.2. Il soutient que l'obliger à quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée et non justifiée dans sa vie privée et il affirme remplir les conditions requises afin de se voir octroyer un droit de séjour. Il cite un passage d'un arrêt du Conseil relatif à la disposition précitée sans toutefois fournir les renseignements pertinents relatifs à cet arrêt et considère qu'il n'existe pas d'équilibre entre la décision entreprise et l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Par ailleurs, il mentionne ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine et que son épouse ne peut quitter la Belgique dans la mesure où elle y a toutes ses attaches, ses revenus ainsi que sa famille.

Il ajoute que la décision entreprise porte atteinte gravement à son droit à la vie privée et familiale, à ses droits et à ses efforts d'intégration. Il mentionne également attendre son droit de séjour pour être en mesure de chercher un emploi.

3. Examen des moyens.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2.2. En l'espèce, la décision entreprise repose sur le fait que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant 120% du revenu d'intégration sociale et que rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage, motif qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

En effet, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que l'épouse du requérant a bénéficié de janvier 2012 à décembre 2012 d'allocations d'invalidité d'un montant mensuel maximum de 918 euros, ce qu'il ne conteste pas en termes de requête. Dès lors, il est resté, comme le relève la partie défenderesse, en défaut d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé.

Le requérant se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* de sa situation, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a correctement examiné la situation du requérant notamment au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a pris en considération le loyer du ménage et a, dès lors, pu considérer à juste titre que les moyens de subsistances n'étaient nullement suffisant afin de subvenir aux besoins du ménage. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les revenus du ménage d'un montant mensuel de 918 euros, déjà considérablement inférieur au 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sont insuffisants dans la mesure où un montant mensuel de 420 euros est, de façon incompressible, versé au titre de loyer, même si ce dernier comprend les frais du gaz. Dès lors, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que le montant mensuel restant après le paiement du loyer est insuffisant afin de subvenir aux différents frais inhérents à un ménage. En effet, est manifeste ce qui s'impose à un esprit raisonnable sans que de plus amples investigations n'apparaissent nécessaires. Il en ressort que la partie défenderesse a pris en considération les besoins propres du ménage, ainsi que les moyens d'existence nécessaires pour

permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence mise à sa charge par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi que ni la décision attaquée ni le requérant ne font état des frais de santé liés aux problèmes de santé importants dont souffre l'épouse du requérant et qui sont allégués à l'appui du second moyen.

S'agissant de la simulation des frais du ménage réalisée par le requérant dans son mémoire de synthèse, force est de relever que ce dernier n'a pas produit ces informations lors de l'introduction de sa demande. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

En outre, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire, en l'espèce les frais réels du ménage, afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que époux d'une belge, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance les raisons pour lesquels les ressources de la personne rejointe sont insuffisantes.

Par ailleurs, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter ses informations *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses situations qu'elle doit évaluer. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires relatives aux frais du ménage au requérant.

Le Conseil ajoute concernant le fait que le requérant s'estime préjudicié par les demandes de la partie défenderesse que son argumentation manque en fait dans la mesure où il a introduit le présent recours et a, par conséquent, pu faire valoir toutes ses contestations malgré sa qualité de particulier. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a été assisté par un conseil en telle sorte qu'il a pu bénéficier des conseils d'un spécialiste.

S'agissant des jurisprudences invoqués, le Conseil précise que le requérant ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des jurisprudences encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle aux situations invoquées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant. Celui-ci se limitant à indiquer dans son mémoire de synthèse que « *priver le requérant de concrétiser son projet de vie avec Madame D. en lui refusant son droit de séjour porte gravement atteinte à ses droits ainsi qu'au respect de sa vie privée et familiale et met à néant tous ses efforts d'intégration* » et que « *Madame D. qui connaît des problèmes de santé important, et a été reconnue invalide de ce fait, a besoin de la présence de son époux à ses côtés pour l'aider au quotidien. Il est impensable pour elle de se retrouver seul sans lui* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

S'agissant du passage d'un arrêt du Conseil cité sans autre précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de citer un extrait d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'épouse de Belge.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivée la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres dispositions relatives au principe d'égalité et de non-discrimination ne peuvent être retenues.

Partant, le second unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.